

**Animateur de la Commission :** DORAIN Serge.

**Secrétaire de la Commission :** PUAUD Jean Louis

**Membres présents :** BRANDY Philippe, BOURABIER Patrick, VEDRENNE Alain, FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard

**Membre absent excusé :** PUAUD Jean Louis

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024*

**Réserves et Réclamations :**

**Match N° 26543967 Championnat D3 Poule D Sc Mouthiers (2) / Js Basseau (2) du 05/06/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Basseau M. Acochian Mohamed licence n° 1142417714 en ces termes : « *Je soussigné Acochian Mohamed licence n° 1142417714 Capitaine du club de Js Basseau formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Sc Mouthiers, pour le motif suivant : Participation au cours des 5 dernières journées de Championnat plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipe supérieure* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Basseau à l'instance départementale en date du Vendredi 07 Juin 2024 libellée ainsi :

« *Bonjour, Par le présent mail je vous confirme la réserve posée mercredi lors du match contre Mouthiers sur l'ensemble des joueurs qui ont participé au match je vous remercie cordialement Ir lardeau* »

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Mouthiers (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seul le joueur Chatelier Paul a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Mouthiers (1)

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Mouthiers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33 /13 b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Mouthiers vainqueur 3 buts à 1

**Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit de Basseau**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 26544674 Championnat D4 Poule A Us Lessac (2) / Cs St Angeau (1) du 09/06/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de St Angeau M. Dumoussaud Cédric licence n° 1129325407 en ces termes :  
« Je soussigné(e) DUMOUSSAUD CEDRIC licence n° 1129325407 Capitaine du club C.S. ST ANGEAU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. LESSAC, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. LESSAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Angeau à l'instance départementale en date du Lundi 10 Juin 2024 libellée ainsi :

« Madame, Monsieur,  
Notre club confirme et appuie les réserves formulées par le capitaine Cédric Dumoussaud (lic. n° 1129325407) concernant la rencontre citée en objet, à savoir :  
Match n° 26544674 Lessac US 2 // St Angeau CS 1 ayant eu lieu ce dimanche 9 juin 2024 à 15h au stade Pascal Saulnier de Lessac.  
Pour valoir ce que de droit,  
Cordialement, »

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements »

Considérant que l'équipe supérieure de Lessac (1), évoluant en Championnat D1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 Mai 2024 contre l'équipe de As Brie (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Lessac (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 26 Mai 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 4 précitée, il apparaît que 7 joueurs ont participé à celle en litige le 09 Juin 2024

Considérant, dès lors, que le club de Lessac a méconnu les dispositions précitées de l'article 33/13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 3) à l'équipe de Lessac (2) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Angeau (1)

**Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Lessac**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 26543331 Championnat D3 Poule B As Brie (2) / Cs Leroy Angoulême (3) du 08/06/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Brie M. Marly Florian licence n° 1162424933 en ces termes :

*« Je soussigné(e) MARLY FLORIAN licence n° 1162424933 Capitaine du club A.S. BRIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Brie à l'instance départementale en date du Lundi 10 Juin 2024 libellée ainsi :

*« Je soussigné, GAUDILLERE Michel, président du club de l'Association Sportive de Brie, confirme la "réserve" portée par Monsieur MARLY Florian, capitaine de l'équipe de D3 de mon club à l'occasion de la rencontre opposant l'AS BRIE à celle d'ANGOULEME LEROY (Match n° 26543331 (24057034) par laquelle il formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*En effet, les joueurs Audonnet Théo, Sagenly Enzo, Canuel Antoine et Ikami Schadrack Espoir ont participé à la rencontre de D1 le 26 mai contre Angoulême Portugais »*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements »*

Considérant que seule l'équipe supérieure de Leroy (1), évoluant en Championnat R2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 02 juin 2024 contre l'équipe de Niort St Liguairre (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Leroy (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 02 Juin 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 08 Juin 2024

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Leroy n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33/13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Leroy vainqueur 2 buts à 0

**Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Brie**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 26541195 Championnat D2 Poule B Jarnac Sports (2) / As Claix (1) du 09/06/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Claix M. Lagne Vincent licence n° 1152421670 en ces termes :

*« Je soussigné(e) LAGNE VINCENT licence n° 1152421670 Capitaine du club A.S. CLAIX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JARNAC S., pour le motif suivant : des joueurs du club JARNAC S. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Claix à l'instance départementale en date du Lundi 10 Juin 2024 libellée ainsi :

*« Bonjour,  
Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de la réserve d'avant match citée en objet à savoir :*

*Je soussigné, Mr. Vincent LAGNE Licence N°1152421670 Capitaine du club CLAIX-BLANZAC A.S formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ASF JARNAC (B) qui participe à cette rencontre, en application de l'article 33-13 des règlements généraux de District de Football de la Charente, pour les motifs suivants :*

**ARTICLE 33-13 Alinéa a**

*Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'un des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33-2 des présents règlements.*

**ARTICLE 33 -13 Alinéa b**

*De plus, ne peut participer, au cours des 5 (cinq) dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures.*

**Article 33-13 Alinéa c**

*Enfin, les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du Club ne peuvent participer à un championnat départemental avec l'équipe inférieure du club.*

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Claix a rajouté deux griefs faisant référence à l'article 33.13 alinéa B et C des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée

**Sur la forme :**

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**1<sup>er</sup> Grief**

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions*

*officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements »*

Considérant que l'équipe supérieure de Jarnac (1), évoluant en Championnat R3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 Mai 2024 contre l'équipe de Avenir de Matha (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Jarnac (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 26 Mai 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 09 Juin 2024

Juge la réserve infondée

### **2<sup>ème</sup> Grief**

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 (cinq) dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures* ».

Considérant que la rencontre précitée fait partie des 5 dernières rencontres à disputer par l'équipe de Jarnac 2

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seul le joueur Vigneron Raphaël a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure de Jarnac (1)

Considérant, dès lors, que le club de Jarnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Juge la réclamation infondée

**3<sup>ème</sup> Grief**

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/c des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles « *les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du Club ne peuvent participer à un championnat départemental avec l'équipe inférieure du club* ».

Après vérification des 2 dernières feuilles de match disputées par l'équipe de Jarnac (1) les 19 et 26 Mai 2024

Constate qu'aucun joueur inscrit sur ces feuilles de match n'a participé à la rencontre objet de la réclamation

Considérant, dès lors, que le club de Jarnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 alinéa c/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Juge la réclamation infondée

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Jarnac vainqueur 5 buts à 2

**Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Claix**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 26539169 Championnat D2 Poule A Fc La Roche Rivières (2) / Es Champniers (2) du 09/06/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Champniers M. Périssat Raphael licence n° 1172414049 en ces termes :

« *Je soussigné(e) PERISSAT RAPHAEL licence n° 1172414049 Capitaine du club ET.S. CHAMPNIERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA ROCHE-RIVIERES FOOTBALL CLUB TARDOIRE, pour le motif suivant : des joueurs du club LA ROCHE-RIVIERES FOOTBALL CLUB TARDOIRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Champniers à l'instance départementale en date du Lundi 10 Juin 2024 libellée ainsi :

*« Je vous confirme la réserve d'avant match portée sur la qualification des joueurs ayant joué le dernier ou avant dernier match dans une équipe supérieure  
Notamment Florent Bertrand numéro 2 et Alexis Perriere numéro 1  
Ce qui est interdit sur les 2 derniers matchs de championnat en vertu de l'article 33.13 c des règlements généraux du district »*

### **Sur la recevabilité de la réserve d'avant match**

Considérant que la confirmation de la réserve d'avant match ne mentionne pas le même grief que celui posé sur la feuille de match : *« susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Juge la réserve d'avant match non recevable

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Champniers ajoute un grief faisant référence à l'article 33.13 alinéa C des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/c des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles *« les joueurs ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du Club ne peuvent participer à un championnat départemental avec l'équipe inférieure du club »*.

Après vérification des 2 dernières feuilles de match disputées par l'équipe de La Roche Rivières (1) les 18 Mai 2024 et 02 Juin 2024

Constata que les joueurs Perrière Alexis licence n°2545171300 et Bertrand Florent licence n° 1102436638 ont participé à la rencontre du 18/05/2024, avant dernière rencontre de Championnat R3 de l'équipe (1) de la Roche Rivières contre Es Champniers (1)

Considérant, dès lors, que le club de La Roche Rivières a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 alinéa c/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 3) à l'équipe de la Roche Rivières (2) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de Champniers (2)

Le club de Champniers conserve toutefois le bénéfice des points acquis (1) et du but inscrit (1) durant le match

**Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de La Roche Rivières**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 26543978 Championnat D3 Poule D Us Châteauneuf (1) / Js Angoulême Basseau (2) du 08/06/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Châteauneuf M. POPA TIBERIU ALEXANDRU licence n° 9604791610 en ces termes :

*Je soussigné(e) POPA TIBERIU ALEXANDRU licence n° 9604791610 Capitaine du club U.S. CHATEAUNEUF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. BASSEAU ANGOULEME, pour le motif suivant : des joueurs du club J.S. BASSEAU ANGOULEME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Châteauneuf à l'instance départementale en date du Lundi 10 Juin 2024 libellée ainsi :

« *Bonsoir*

*Veillez trouver ci joint par le biais de ce mail la confirmation de la réserve porté sur la fmi samedi soir lors de la rencontre Chateauneuf /basseau »*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements* »

Considérant que l'équipe supérieure de Basseau (1), évoluant en Championnat R3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 02 juin 2024 contre l'équipe de Es Celles Verrines (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Basseau (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 02 Juin 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 08 Juin 2024

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Basseau n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33/13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Match nul 1 but à 1

**Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Châteauneuf**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Evocations :**

**Match N° 26545915 Championnat D4 Poule C Berneuil/Salles 1 / Guimps AI 1 du 09 Juin 2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Après étude des pièces au dossier.

Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur N° 5 Magnand Sylvain (licence N° 1132424927) en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Guimps AI a été avisé par mail le 12/06/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

**Sur le fond :**

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Magnand Sylvain (licence N° 1132424927), joueur de l'équipe de Guimps AI 1 a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Seniors Départemental 4 Poule C, St Brice 16 AI 3 – Guimps AI 1 jouée le 12/05/2024

Considérant que M. Magnand Sylvain a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 24 Mars 2024, le 31 Mars 2024 et le 12 Mai 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Magnand Sylvain a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 16 Mai 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 20 Mai 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* » ,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de Guimps AI a réellement disputé sa première rencontre officielle, depuis la date d'effet du 20 Mai 2024, en Championnat Départemental 4 - Poule C contre l'équipe de Berneuil/Salles (1) le 09 Juin 2024. Il restait donc à M. Magnand Sylvain 1 match à purger lors de la rencontre citée en référence.

Considérant que M. Magnand Sylvain n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Guimps AI 1.

Considérant, en conséquence, que M. Magnand Sylvain se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 09 Juin 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Guimps AI a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Guimps AI 1 (Moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à celle de Berneuil/Salles 1

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de Guimps AI pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,  
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Guimps AI**

2) Sur la situation de M. Magnand Sylvain

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. Magnand Sylvain est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son équipe.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Magnand Sylvain d'un match de suspension à compter du Lundi 17 Juin 2024.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 26544674 Championnat D4 Poule A Lessac Us 2 / St Angeau Cs 1 du 09 Juin 2024**

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat  
Après étude des pièces au dossier.  
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur N° 8 Vergnaud William (licence N° 2546303575), en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Lessac Us a été avisé par mail le 12/06/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

**Sur le fond :**

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Vergnaud William (licence N° 2546303575), joueur de l'équipe de Lessac Us 2 a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Coupe Charente Ca - M. Brachet Phase Unique Lessac Us 1 - Linars Es 1 disputée le 01/05/2024.

Considérant que M. Vergnaud William a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 17 Mars 2024, le 30 Mars 2024 et le 01 Mai 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Vergnaud William a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 02 Mai 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 06 Mai 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Lessac Us a réellement disputé sa première rencontre officielle, depuis la date d'effet du 06 Mai 2024, en Championnat Départemental 4 – Poule A – Lessac Us 2 / St Angeau Cs 1 le 09 Juin 2024. Les rencontres du 12/05/2024 et du 19/05/2024 n'ayant pas eu de début de commencement suite au forfait de l'équipe visiteuse, puis de

l'équipe 2 locale. Il restait donc à M. Vergnaud William 1 match à purger lors de la rencontre citée en référence.

Considérant que M. Vergnaud William n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Lessac (2).

Considérant, en conséquence, que M. Vergnaud William se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 09 Juin 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Lessac Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de Lessac Us pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,  
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Lessac Us.**

2) Sur la situation de M. Vergnaud William

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. Vergnaud William est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son équipe.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Vergnaud William d'un match de suspension à compter du Lundi 17 Juin 2024.**

La Commission a déjà donné match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 3) à l'équipe de Lessac (2) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Angeau (1) lors de la réserve d'avant match posée par le Club de St Angeau

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 26541196 Championnat D2 Poule B Puymoyen As 2 / St Brice AI 1 du 09 Juin 2024**

La Commission :  
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.  
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match de M. Forestier Sébastien (licence N° 1110643257) en état de suspension, inscrit sur la FMI, comme Dirigeant sur le banc.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Puymoyen As a été avisé par mail le 12 Juin 2024.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que M. Forestier Sébastien (licence N° 1110643257), joueur de l'équipe de Puymoyen As 2 a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Coupe Réserves Ca-P. Labonne Alliance Foot 3b 3 - Puymoyen As 3 disputée le 08/05/2024

Considérant que M. Forestier Sébastien a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 11 Février 2024, le 13 Avril 2024 et le 08 Mai 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Forestier Sébastien a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 16 Mai 2024, d'une suspension d'un match de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 20/05/2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5

*« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent »*

Considérant que l'équipe de Puymoyen As (2) a disputé sa première rencontre officielle depuis le 20 Mai 2024 en Championnat D2 Poule B, le 09 Juin 2024, date du match en litige.

Considérant qu'il restait donc à M. Forestier Sébastien une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Puymoyen As 2 à la date du match contre l'équipe de St Brice AI 1.

Considérant, en conséquence, que M. Forestier Sébastien se trouvait toujours en état de suspension lors de la rencontre précitée du 09 Juin 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit d'être inscrit sur la FMI ou de prendre part à ladite rencontre.

La Commission :

Dit que le licencié dirigeant Forestier Sébastien ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise *« que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements »*.

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné, Match nul 1 but à 1

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de Puymoyen As pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que Dirigeant un licencié en état de suspension,**

**Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Puymoyen As.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance  
Philippe BRANDY

